

MÉMOIRES
DE LA
SOCIÉTÉ HISTORIQUE
ET
ARCHÉOLOGIQUE
DE L'ARRONDISSEMENT
DE PONTOISE
ET
DU VEXIN

TOME VIII



PONTOISE
IMPRIMERIE DE AMÉDÉE PARIS

1885



L'ANCIENNE COUTUME

DU

VEXIN FRANÇAIS

M. Germain Lefèvre-Pontalis, élève de l'École des Chartes, a fait connaître à la Société un document des plus intéressants et qui vient d'être publié.

Dans le numéro de mars-avril 1884 de la *Nouvelle Revue Historique de Droit français et étranger*, M. Georges Blondel, docteur en droit, agrégé d'histoire, étudie quelques manuscrits de la Bibliothèque royale de Berlin, provenant de la célèbre collection de lord Hamilton, dont le gouvernement prussien a fait l'acquisition en 1882.

Le manuscrit n° 193 qui renferme le texte complet des Coutumes de Beauvoisis par Philippe de Beaumanoir, contient, dans ses derniers feuillets, quelques additions parmi lesquelles le texte de la Coutume du Vexin, si souvent citée dans les actes du moyen âge, où se trouvent quelques dispositions se rattachant au droit féodal. Ces actes sont expressément passés « aux us et coutumes du Veulguessin le François. »

M. Georges Blondel s'exprime ainsi :

« Cette petite Coutume inédite, et vraisemblablement inconnue jusqu'à ce jour, occupe les dernières pages du manuscrit. Il est

intéressant de rapprocher les dispositions de cette petite Coutume des dispositions analogues des Coutumes avoisinantes. Voici, en nous référant à la collection de Bourdot de Richebourg, qui a du moins l'avantage d'être la plus répandue, les rapprochements les plus utiles. Coutume du Vermandois, art. cXLVII et suiv. (Bourdot, t. II, p. 466); cf. les Coustumes du pays de Vermendois, par M. Beautemps-Beaupré, 1858, chap. IV; Coutume du Vallois, art. LVII-LXI (Bourdot, t. II, p. 800); Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, art. VIII et XII (Bourdot, t. III, p. 2); Coutume de Normandie, ch. xxvi (Bourdot, t. IV, p. 13).

« Voy. aussi Coutume du baillage de Meaux, ch. VIII, art. XLV (Bourdot, t. III, p. 385); Coutume de Senlis, titre XIII (Bourdot, t. II, p. 717); de Noyon, art. I (p. 519); de Laon, ch. II, art. VII-XIV (p. 444); de Ponthieu, tit. I (t. I, p. 82); de Boulenois, tit. XX, art. LVII-LXV (p. 52); de la comté de Saint-Paul, tit. I, art. I (p. 138).

» Ajoutez Beaumanoir, chap. XIV; Desfontaines, *Conseil à un ami*, xxxiv, 8-12; De Laurière, *Glossaire du droit français*, v° *Aïnesné, Parage, Frarescheux*; Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, t. II, liv. III, chap. XIII. »

Suit le texte de la Coutume du Vexin Français :

LA COUSTUME DE VEULGUESSIN

1. — Selonc la Coustume de Veulguessin le François, de quoy l'en use en matere de fiefz, se ung homme noble ou aultre tient et possesse fiefz nobles, et il a enfants creés de son corps, son aïnsné filz aura les deux pars des fief, et tous les aultrez auront l'aultre tiers.

2. — Item, et si aura l'aïnsné le maistre manouer, et ung clos de vigne ou de jardin, s'il est ou pourpris dudit manouer, franchement, sans ce que les puis nez se partent en riens.

3. — Item, et s'il a aulcuns heritaiges qui soient tenus en censive que aucuns appellent villenage, l'aïnsné n'en aura en plus que ung de ses puis nez, mais se partiront autant a l'un comme a l'autre.

4. — Item, les puis nez tendront de leur aïnsné, et de ce fera l'aïnsné arrierefief au seigneur de qui son fief sera tenus.

5. — Item, le père mort, l'aïnsné, s'il veut rachetter son fief, doit aler au lieu devert son seigneur et lui bailler par escript ce de quoy il veult finer, et lui faire offre raisonnable; et s'il ne peult finer, il peult mettre l'annee de son dit fief en la main de son dit seigneur, l'annee devoir fiefz pour finance.

6. — Item, l'an revolu et passé, il peult aler devers son seigneur

et lui requerre qu'il reçoive en sa foy, ou qu'il le mette en sa souffrance dudit fiefz.

7. — Item, et en ce cas le seigneur sera tenu de le recevoir.

8. — Item, et s'il y a arriere fiefz deppendans du domaine du dit fiefz, chacun arriere fief qui vault son pris le rachette de IIII livres parisis, et les autrez qui ne vallent pas leur pris, selonc le pris qu'ilz vallent.

9. — Item, et se ung vassal laisse en la main de son seigneur arriere fief, le seigneur en aura tous les prouffis qui en pourront issir, sans ce qu'ilz tiennent point de lieu audit vassal, quand il voudra rachetter ses dis arriere fiefz.

10. — Item, et se en ung mariage avoit XII filles ou plus, l'ainsnée n'aura point gregneur droit es fiefz que une des puis neez, mais par ladite Coustume chacune en aura autant l'une comme l'autre ; car en filles n'a point d'ainsnessez.

11. — Item, les puis neez ne tendront pas de leur ainsnee s'il ne leur plaist ; mais le tendront du seigneur de qui le fief sera tenu.

12. — Item, se ung fief ou plusieurs escheent en luigne colaterale, femmes ne succedent point, puis qu'il y aura hoir masle aussi prouchain de ligne comme les femmes seroient.

13. — Item, selonc ladite Coustume, tous fiefz se rachettent de toutes mutacions de vassaulx.

14. — Item, il y a certains fiefz qui sont amectés l'un à x sols, ou plus ou moins, ou a ung chappel de roses ou ung esperons dorez, quand telz fiefz escheent en la main du seigneur, le dit seigneur ne peult demander gregneur somme que celle a quoy ilz ont esté amectés, mais qu'il soit confirmé par ceux à qui il appartient.

15. — Item, il y a certains fiefz que l'en nomme fiefz de parage, esquelz fiefz a plusieurs branches qui tiennent et possèdent des branches dudit fief. Et y a une desdites branches qui est nommée *miroir* dudit fief : ce miroir fait hommage pour toutes les branches au seigneur de qui le fief est tenu. (1)

16. — Item, se ledit miroir vendoit tout l'eritaige qu'il tendroit du dit fief, jusques a ung quartier de terre ou mains, si demourra il tous jours miroir, jusques ad ce qu'il ne tiengne roye de terre dudit fief.

17. — Item, se le seigneur de qui le dit fief sera tenu n'aura

(1) *Miroir de fief*, c'est la branche aînée que les seigneurs *mirent* ou considèrent seule pour régler les devoirs du fief. (Dupin et Laboulaye, *Institut. coutumières d'Antoine Loysel*, Glossaire, t. II, p. 471.)

point de prouffit jusques ad ce que ledit miroir vendé tous les eritaiges qu'il tendra dudit fief ou qu'il voise de vie a trespas et alassent de vie a tréspasement toutes les autres branches dudit fief.

18. — Item, se ung noble homme tenant fief avoit enfans créés en mariage, alloit de vie a trespasement, et laissoit les enfans mineurs d'aage, leur mere pourroit, se lui plaisoit prehdre et apprehender a soy le bail de ses dis enfans. Et s'elle se marioit depuis la mort de son dit mari, de tant de foiz comme elle se mariroit, le seigneur de qui les fiefz de ses dis enfans seroient tenus, auroit pour chacun mariage l'année des fiefz de ses dis enfans.

19. — Item, et que se ung aultre qui appartiendroit de luigne colaterale à aucuns enfans qui demourroient mineurs d'aage, et il prenoit et apprehendoit a jouir le bail et gouvernement des dis enfans, il convendroit que se ilz se vendoient, ou d'un bail, qu'il alast devers le seigneur de qui les fiefz des enfans seroit tenuz, finer et fere finance de ce que les dis fiefz pourroient valoir pour une année. Et s'il y avoit arriere fief deppendans de plain fiefz, il esconvendroit que il les receipt devers les dis seigneurs, affin que les dis enfans n'y trovassent point d'empeschement quand ils demourroient en leur aage.

20. — Item, quand l'ainsné filz des dis enfans seroit entré en son ^{xxi}^e ans, le dit bail seroit finé, et porroit ledit ainsné fils aler devers son seigneur pour finer de ses dis fiefz, et lui fait finance a son dit seigneur, il en peult jouir comme de sa propre chose.

21. — Item, se ung fief eschiet en la main d'aucun seigneur par mutacion de vassal, et que son dit vassal soit allé de vie a trespasement, et aulcun ne se porte heritier de son dit vassal, le seigneur par la dite Coustume peult jouir dudit fief et appliquer a soy tous les prouffiz et revenuez jusques ad ce qu'il en ait homme et qui de ce ait fait son devoir devers son dit seigneur, bien et souffisaument.

22. — Item et que se ungs hoirs tenoit de ung certain seigneur ung certain fief duquel deppendissent certains arriere fiefz qui seroient tenus du second seigneur, et le dit avant seigneur mettoit empeschement es heritages dudit arriere fief, le possesseur pourroit fere adjourner le dit second seigneur pour le garandir ou demander congé de soy garandir lequel pourroit demander et requerre a veoir ledit empeschement et pour savoir l'an dudit empeschement. Et apres a lui pourroit promettre de loy garandir de dedens les iii quarantaines failliez. Et ou cas qu'il ne le garandiroit dedens les dites trois ^{XL}^{nes} qui sur celui seroient assignees, en ce cas il perderoit l'ommage de son dit arriere fiefz, et vendroit le dit possesseur en la foy et ommage de son avant seigneur.

23. — Item, se ung seigneur veult fere son vassal entrer en sa foy et hommage, il convient que le seigneur le somme et lui face commandement d'y venir. Et se le vassal veult, il aura XL jours; passez, le seigneur peut mettre et assigner sa main au fief que son vassal tendra de lui, jusques ad ce qu'il soit entré en sa foy et que lui ait fait hommage.

24. — Item, et samblablement se ung seigneur veult recevoir son vassal, lui sommé de paier le roncín de service, il aura le delay dessus dit, et s'il ne lui paie le roncín le dit terme passé, le seigneur peut mettre et assigner sa main au dit fief comme dit est dessus.

La Coutume du Vexin est souvent citée dans les actes du XIII^e et du XIV^e siècles : le Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, publié par la Société Historique du Vexin, contient de nombreuses pièces contenant cette formule : *ad usus et consuetudines patriæ*, et un peu plus tard : *as us et coutumes du Veulguessin le François*.

Elle disparut au XVI^e siècle en se fondant dans la Coutume de Senlis, rédigée par l'assemblée générale des représentants des trois Etats, convoquée à cet effet, en vertu d'une ordonnance de François I^{er}, donnée à Paris le 10 juillet 1539.

La réunion de tous les délégués eut lieu à Senlis le 16 août suivant, sous la présidence du maître des requêtes André Guillard.

Nous reproduisons plus loin, en l'empruntant au texte original, publié pour la première fois par M. de Saint-Leu, avocat au Présidial de Senlis, en 1703, la partie du procès-verbal de rédaction de la Coutume générale qui concerne la représentation des châtelainies de Pontoise, Chaumont et Magny, formant l'ancien Vexin Français. (1)

Mais il nous paraît utile de donner ici une idée générale de cette Coutume, ainsi qu'un aperçu des dispositions adoptées par ses rédacteurs en ce qui touche les questions de succession qui faisaient l'objet des prescriptions de l'ancienne *Coutume du Veulguessin*.

La Coutume de Senlis commence par l'indication du ressort du Bailliage de cette ville : il comprenait d'abord « *la duché de Vallois*, en ce que consistoit le comté avant son érection en duché ; ensemble les châtelainies de Pierrefonds, Béthisy et Verberie qui furent distraites du bailliage pour ériger ledit comté de Valois en duché, avec les terres d'église en ladite duché ; puis le comté de Clermont, et les sept châtelainies de Senlis, Compiègne, Creil, Pontoise, Chaumont, Beaumont-sur-Oise et Chambly le Hautberger. »

(1) Ce procès-verbal n'a pas été reproduit dans l'*Esprit des Coutumes de Senlis*, publié par M. de la Forest ; mais il a été réimprimé dans le *Coutumier général de France*, de Bourdot de Richebourg.

L'article XIV porte :

« Art. XIV. — Et pour ce que lesdites chastellenies de Chaumont, Compiègne et Pontoise sont distans dudit lieu de Senlis, Siege capital dudit Bailliage, l'une de huit lieuës, l'autre de dix et l'autre de quatorze lieuës ou environ et pour relever les sujets desdits lieux, et leur administrer justice à moindres frais et despens, a esté de tout temps et ancienneté ordonné a chacune desdites chastellenies et autres dessus nommées seroit un Lieutenant particulier de mondit Seigneur le Bailly, qui pourroit connoitre de toutes querelles, causes et matieres qui pourroient survenir par devant luy chaque jour, tout ainsy que si ledit Bailly, ou son lieutenant general et autres officiers, y estoient residens en personne; excepté toutefois des causes et matieres du Domaine du Roy, et reformation comme dit est. »

Cet article fut contesté par le lieutenant de Pontoise Jehan Dauvergne et le prévôt vicomtal Charles Guédon, prétendant qu'ils avaient la connaissance exclusive de tout le domaine du Roi. Le Bailli de Senlis soutint qu'il avait obtenu du Parlement un arrêt contraire, et l'article fut inséré seulement *par provision*.

Le titre V concerne la châtelainie de Pontoise; il porte (art. LXX) : « A Pontoise y a pareillement Lieutenant particulier, et y est tenu assise par le Lieutenant général, comme ès autres chatellenies. » En effet, aux termes de l'article L, le bailli de Senlis ou son Lieutenant général peut tenir assises pour les appels dans son ressort, en les annonçant 40 jours d'avance. Nous voyons fréquemment, au XIV^e siècle, le bailli de Senlis se déplacer lui-même et venir à Pontoise rendre des jugements; mais depuis le XVI^e siècle, cet acte de juridiction extérieure fut extrêmement rare. En 1682, le Lieutenant général résidant à Senlis alla tenir assises à Compiègne, Pontoise, Chambly et Creil, sans doute pour interrompre la prescription; ce fut pour la dernière fois. A Senlis, les assises ne furent tenues qu'une fois depuis 1614, au mois de novembre 1662; elles durèrent huit jours.

Les articles LXXI et suivants indiquent comme ressortissant à l'*assise* de Pontoise :

1^o Le Prévôt vicomtal, comme juge châtelain. (L'art. LXXIV porte que le prévôt vicomtal est *prévôt en garde* en office, et a connaissance des nobles par un édit spécial à lui octroyé par le Roi et vérifié au Parlement. Ce titre de *prévôt en garde* provenait de ce que, tandis que certaines prévôtés étaient affermées par le Roi, d'autres étaient gérées *en garde*, c'est-à-dire par commission. Toutes ces prévôtés furent érigées en titre d'office par ordonnance de Charles VIII, en 1493.)

D'après une note de M. de la Forest (1), cet édit est du 18 mai 1537.

2^o Le Prévôt-Maire, qui a moyenne et basse justice. Le Prévôt-Maire était un officier nommé par le Roi, et qui n'avait pas toutes les attributions municipales des Maires d'aujourd'hui. Ainsi, par arrêt du 31 juillet 1666, le Prévôt-Maire de Pontoise fut débouté de ses demandes d'assister et de présider comme Maire à toutes les délibérations des échevins pour les affaires de la Ville, élections d'officiers et logement des gens de guerre. Il n'avait pas non plus droit de police, car un arrêt du 21 janvier 1619 ordonna que les règlements de cette nature seraient faits au bailliage. Depuis, on institua des lieutenants de police spéciaux et la prévôté-mairie de Pontoise fut elle-même supprimée et réunie au bailliage par édit de 1740. Claude Le Vasseur, procureur à Pontoise, qui a couvert de notes fort intéressantes l'exemplaire de la *Coutume de Senlis* que nous possédons, ajouta ce souvenir personnel aux renseignements qui précèdent : « En 1758, M. de Monthiers (lieutenant du bailliage à Pontoise) demanda qu'on inscrivît dans les actes de Ville qu'il présidoit l'assemblée. Je m'y suis opposé. Pretention renouvelée plusieurs fois et que le corps de Ville, lors du don gratuit, fut résolu de combattre. Il n'y eut pas d'acte dressé parce que M. de Monthiers, lieutenant général actuel, fléchit. Il n'y eut rien de changé à cet égard. »

3^o Le Prévôt de la Villeneuve le Roy et tous les juges, sergents et officiers des justices subalternes. (Il fut observé à cet égard que le lieu de la Villeneuve le Roy, qui par ci-devant était à la Couronne, avait été cédé à faculté de rachat perpétuel à Thomas Turquan, et que c'était justice subalterne).

4^o La châellenie de l'Isle-Adam, en laquelle il y a assise et ressort, et dont les appels ressortissent à l'assise de Pontoise.

Le titre VI concerne la châellenie de Chaumont. A l'assise de cette ville ressortissent le prévôt forain, le prévôt de la ville et le bailli de la Rocheguyon.

Magny en fut démembré par lettres patentes de Charles IX du 20 février 1563, rendues en faveur du sieur de Villeroy, secrétaire d'Etat. Sur ce territoire qualifié depuis *l'écroissement de Magny*, la juridiction fut réduite à un seul degré, en sorte que les appels furent portés directement à Senlis, sauf pour les *cas présidiaux*, qui, en raison de l'éloignement, furent attribués au Présidial de Beauvais.

Venons maintenant à la comparaison des articles de la coutume générale.

(1) *Esprit des Coutumes de Senlis*, p. 221.

Le titre XIV, relatif aux successions, établit que l'aîné des enfants mâles hérite, soit de la moitié (dans les pays au-delà de de l'Oise, vers Paris) soit des deux parts (dans le reste du bailliage) des fiefs possédés par ses ascendants, avec le principal manoir et le jardin, s'il y a, jusques à deux arpens, et s'il n'y a manoir ni jardin, il aura le vol d'un chapon estimé à un arpent de terre en fief, et les autres enfants auront le tiers de l'héritage.

Mais la châteltenie de Pontoise ajoute quelque chose de plus à cette disposition générale : le droit successif y est réglé par les articles cxxix et cxxx, qu'il est intéressant de comparer au texte primitif, cité plus haut, de la coutume du Vexin :

Article cxxix. — *Du droit d'ainesse dans la chastellenie de Pontoise.* — Item, par la *Coutume locale* de la chastellenie de Pontoise, si homme ou femme noble, ou autre tenant ou possédant fiefs ou arrierefiefs nobles, va de vie a trepas, delaisse plusieurs enfants males et femelles, ou tous males ses enfants legitimes et naturels; le fils aîné, soit qu'il y ait filles plus anciennes que luy, ou non, aura et doit avoir pour son droit d'ainesse et succession en iceux fiefs et arrierefiefs, qui appartenoient a sesdits pere et mere ou aucun d'eux, ou de sesdits ayeul ou ayeulle, ou au dessus en ligne directe les deux parts dont les trois font le tout desdits fiefs et arrierefiefs; et outre ce que dit est, iceluy fils aîné aura et doit avoir le principal et maistre manoir entierement avec le clos du jardin, s'il est au pourpris dudit manoir et sans que les puisnez ayent quelque chose audit manoir, et au puisnez tous ensemble, soit fils ou filles un ou plusieurs, appartient chacun pour teste, et par egale portion l'autre tiers des fiefs et arrierefiefs, terres et seigneuries.

Article cxxx. — *Du vol du chappon dans ladite chastellenie.* — Item, si avec le manoir principal que a pris et choisi le fils aîné, et qu'il doit avoir par ladite coutume, n'y a jardin tenant audit manoir, il a et doit avoir au lieu du dit jardin, le vol d'un chappon estimé à un arpent de terre.

Les articles suivants de l'ancienne Coutume furent refondus dans le texte général qui en adopta les principales dispositions. Toutefois, quelques cas spéciaux furent réservés; et on peut remarquer que les interprétations du droit primitif maintenues par les représentants du Vexin se distinguent en ce qu'elles sont pour l'ordinaire plus larges et moins restrictives de la liberté individuelle, et en ce qu'elles tendent à diminuer l'étendue du pouvoir seigneurial.

Ainsi (art. ccxxvii) quand un seigneur féodal ou censuel, à la mort d'un de ses vassaux, décédé sans enfants, retient son héritage par *puissance de seigneurie*, le droit pour un parent d'effectuer le

retrait lignager est limité à un an dans la Coutume générale ; mais pour Pontoise et Chaumont, la retenue n'existe pas pour les héritages tenus à cens, c'est-à-dire pour la plus grande masse.

Cette exception fut consacrée, après une longue et vive discussion, sur l'affirmation des gens d'église et du tiers-état ; les seigneurs de Méry et de Jouy-en-Thelle présentèrent en vain des sentences contradictoires, obtenues en matière de retenue censuelle ; le président des Etats interrogea par serment le doyen de Magny, dont la déclaration formelle fut qu'il n'avait jamais ouï parler de ce droit prétendu des seigneurs. Il fut donc écarté.

De même, dans le titre des *Saisines* et *Dessaisines* (mutations de biens immeubles), art. CCXXXIX à CCXLIV, Pontoise et Chaumont réduisent les droits perçus par le seigneur foncier sur les ventes effectuées dans la mouvance de son fief, et lui dénie la faculté que lui attribue partout ailleurs la Coutume générale, de retenir l'héritage vendu, en remboursant le prix stipulé au contrat ; et cela même en cas de *saisine hapée et ventes recelées* (dissimulation de vente).

Les amendes sont aussi plus faibles en cas de non paiement au jour de l'échéance, des cens et redevances seigneuriales (art. CCLXIII).

C'est à l'influence de la coutume du Vexin français qu'on doit l'introduction dans la coutume de l'article CLVI, disant qu'en ligne directe, en matière de fief, il n'est dû au seigneur aucun droit de relief (ou de succession), mais seulement *bouche et mains* (l'hommage personnel) *avec le chambellage* (droit fixe de vingt sous remplaçant la gratification volontaire autrefois donnée au chambellan).

Sur le titre des *donations entre vifs*, art. CCXIV, on explique que le bénéficiaire d'une donation à titre onéreux, doit en avertir le seigneur dans les quarante jours, lui payer le quint-denier de l'estimation et le droit de chambellage et en faire la foi et hommage — si c'est un fief — excepté dans les châtelainies de Chaumont et de Pontoise, où il doit simplement le droit de relief avec le chambellage ; si l'héritage donné est roturier, on doit un vingtième pour droit de vente et un droit de saisine fixe, de cinq sols parisis au plus.

Il y a cependant deux cas où la législation vexinoise paraît moins libérale. D'abord l'article CCLXIV, particulier à la châtelainie de Pontoise, attribue au seigneur, lorsqu'un fief tombe en relief, un droit de 4 livres au plus sur chacun des arrière-fiefs qui en dépendent, et lui accorde jouissance pure et simple des produits des arrière-fiefs, en cas de saisie féodale pour non-paiement des droits seigneuriaux, pendant tout le temps que dure la saisie.

L'autre cas est relatif aux reprises des veuves.

L'article CLXXIX de la Coutume générale autorise la femme à se mettre en possession de son douaire à la mort de son mari, sans le demander aux héritiers. Les Etats de Pontoise firent observer que leur ancienne Coutume était moins favorable à la femme, et ne lui permettait pas de se saisir elle-même de son douaire ; elle devait le réclamer aux héritiers et le prendre de leurs mains. Mais ils déclarèrent en même temps qu'ils se ralliaient à la rédaction adoptée par le reste du bailliage.

Un dernier détail propre à la Coutume du Vexin, et introduit dans la législation commune, concerne la mitoyenneté des murs de terrasse.

L'article CCLXIX, obligeant le propriétaire du terrain supérieur à contribuer pour les deux tiers à la réfection de cette sorte de murs, a été emprunté à la Coutume de la châtellenie de Pontoise.

Le Code Napoléon, en unifiant la législation française, a fait disparaître toutes les coutumes qui divisaient le pays en une multitude de jurisprudences divergentes. Mais il a encore laissé place, en plus d'une matière, à des usages locaux. On peut trouver dans *l'Annuaire du département de Seine-et-Oise* pour l'année 1868, p. 574-588, la nomenclature des usages particuliers soit à certains cantons, soit même à certaines communes de l'arrondissement de Pontoise. Ils ont trait à la coupe des taillis, aux émondes des arbres, à la culture des vignes, au ban de vendanges, aux clôtures, aux distances à observer pour les plantations ou les constructions, aux locations verbales, à la tacite reconduction et aux congés, aux rapports entre les fermiers entrants et sortants, à la prisée des jardins-marais, aux droits de parcours et de vaine pâture, de glanage et de chaumage ; enfin, au curage des rivières et des *rus* ou affluents.

J. DEPOIN.

APPENDICE

*Extrait du procès-verbal de la rédaction des Coutumes du Bailliage
de Senlis, en date du 16 août 1539*

Semblablement sont comparus pour les États de la Châtellenie de Pontoise, c'est à scavoir pour l'Etat de l'Eglise Reverend Père en Dieu Monsieur l'Archevêque de Rouen par Louis Fouquet son Procureur. L'abbé de S. Martin sur Bione (1) lez-Pontoise, et les Religieux dudit lieu, par Frère Nicol Musset l'un desdits Religieux, et Jean Desprez son Procureur. L'Abbé de l'église et abbaye du Val Notre Dame et les Religieux de ladite abbaye par Pierre de S. Gobert leur Procureur. Les Religieuses, Abbessse et Convent de Maubuisson Dames de Bessencourt, Songnelles et Sepillon (2) en la Châtellenie dudit Pontoise, absentes, défaut. Les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'église collégiale de S. Melon dudit Pontoise, absens, défaut. Les Doyen, chanoines et chapitre de l'église Notre Dame de Paris pour leur seigneurie d'Andresi et terres qu'ils ont en ladite Châtellenie de Pontoise, par Philippe Tureau, leur Procureur, qui a dit et remontré audit nom, que ledit lieu et village d'Andresi, appartenances et dépendances d'iceluy n'estoient en rien sujets au Bailliage de Senlis, mais étoient de la Prévôté et vicomté de Paris, et que pour raison de ce étoit meü procès entre les gens du Roy du Châtelet de Paris et les officiers du Roy audit Bailliage de Senlis pendant au siège de Pontoise, et par ce n'entendoient lesdits de chapitre ledit village d'Andresi, ses appartenances et dépendances être sujets ne reglez selon les us et coütumes dudit Bailliage de Senlis, lesquelles ne se devoient étendre, n'observer audit village et ses dites appartenances et dépendances : et à ces causes déclaroit ledit Tureau audit nom que la comparence qu'il faisoit à présent n'estoit pour assister au fait desdites Coütumes, mais seulement pour faire la déclaration et remontrance dessus dite. Et par le Procureur

(1) Sur-Viosne.

(2) Sognolles et Frépillon.

de Roy audit Bailliage de Senlis par l'instruction du Prévôt vicomtal de Pontoise, a été dit et maintenu ledit lieu d'Andresi être situé et assis en ladite châtellenie de Pontoise audit Bailliage de Senlis, et parce être à régler selon les Coûtumes de ladite Châtellenie et Bailliage, et par conséquent ont été lesdits de Chapitre dûment ajournez et appelez par devant nous pour le fait de la rédaction et amologation desdites Coûtumes, et pour ladite Seigneurie être tenus comparoir, ce que néanmoins ils ne faisoient; parquoy nonobstant le dire et remontrance dudit Tureau audit nom, requeroit défaut luy être donné contre iceux de Chapitre; lequel défaut a été par nous donné et octroyé, et par vertu d'iceluy avons ordonné qu'il sera procédé au fait et acte dessus dits, comme de raison, nonobstant la dite remontrance, dont ledit Tureau audit nom a protesté appeler ce venu à la connoissance desdits de Chapitre. Frère François de Châtillon Prieur de S. Pierre dudit Pontoise, absent, défaut. Les Religieuses, Prieure et Sœurs de l'Hôtel-Dieu dudit lieu, absentes, défaut. Maistre Nicol Chauvin Prieur de S. Remy de Marines, absent, défaut. Maistre Nicol Musset Prieur de Valmondois en sa personne. Le Prieur de Gouzangré, le Prieur et le curé d'Auvers, le Prieur de S. Godegrand de l'Isldam, Maistre Guillaume Cossart Curé de S. Maclou de Pontoise, le Curé de l'Eglise de Notre Dame dudit lieu, le Curé de l'Eglise Saint Pierre, Maître Perraut Piedefer curé de Nourard le Franc, le curé de Damethi, Maistre Pierre Boussart, curé de Méry, Maistre Jean Foudis (1) curé de S. Martin de Nogent, Messire Nicol Augla curé de Fontenelles, Maistre Pierre Duval Chapellain de la chapelle de Sainte Magdeleine de l'Isldam, Messire Anthoine Lefèvre curé de Nelle, Messire Nicole Guillememain Prêtre-Vicaire de Labbeville, Messire Gilbert de Melignes, Messire Marc Canet Vicaire de Vessencourt (2), Messire Jacques Alain vicaire de Jouy le Moutier, Maistre Jean le Heurteur curé de Rangny (3), le Curé de S. Oüin lez Pontoise, Maistre Pierre l'Evequeau curé d'Espiez, Messire Antoine Gobelet, curé de Grisy, le curé de Haranviller, Maistre Louïs le Vuatier curé de Milly, le Curé du Heaume, le Curé de Brançon (4), Maistre Nicol Laillet curé de Genicourt, Messire Richard Lair curé d'Ennery, Maistre Michel Leveau curé de Geincourt, Maistre Eustache Petit Curé de Corneilles, le curé d'Osny, Maistre Nicol Caillet, curé de Boissi, Maistre Simon Gruine Curé de Montgerout, le Curé de Courcelles, Messire Jean Panée Curé de Puiseux, Messire André Guillemain

(1) Foulxdis dans le texte de Bourdot, t. II, p. 74t.

(2) Bessancourt.

(3) D'Éragny.

(4) Bréançon.

Curé de Berville, Maistre Thomas Vallier Curé de Messières, Maistre Jean Vitrier Vicaire de S. Maclou, Messire Henry Pelletot Prêtre, administrateur de la Maladrerie S. Ladre dudit Pontoise, tous les dessus nommez absens, contre lesquels a été donné défaut. Pour les Nobles de la dite Châtellenie sont comparus le dit seigneur de Montmorency, Connétable de France, à cause de sa Seigneurie et Châtellenie de l'Islandam par ledit Yvon Pierre, Seigneur de Bellefontaine son Maistre d'hôtel, et Jean Desprez son Procureur, Messire Claude de Montmorency Chevalier, Capitaine dudit Pontoise, absent, défaut. Messire Adrien Tiercelain Chevalier, seigneur de Marines, par noble homme Jean de Dampont son Procureur. Messire Mery d'Orgemont Chevalier, Seigneur de Méry, par Maistre Nicol de Hallo, son Procureur, Messire Jean de Rouvray Chevalier, Seigneur de Sendricourt, absent, défaut. Messire René de Bussi Chevalier, Seigneur de Breville et Héronville (1), absent, défaut. Messire Anthoine de Cugnac Chevalier, Seigneur de Nelle, absent, défaut. Messire Jacques d'Ampichan Chevalier, Seigneur de Rosnel, absent, défaut. Messire Nicolas de Pilloix Chevalier, Seigneur d'Ableiges, par noble homme Jean de Dampont son Procureur. Messire Richard de Vancelles (2) Chevalier, Seigneur de Balancourt, absent, défaut. Messire Georges d'Ançoy, Chevalier, Seigneur de Chavenlon, absent, défaut. Damoiselle Marie Lullier Dame Châtellaine de Nourard le Franc, absente, défaut. A l'evocation de laquelle Damoiselle ledit Jean Desprez comme Procureur dudit Seigneur de Montmorancy, Connétable de France, Seigneur Châtellain de l'Islandam, a dit qu'au dit lieu de l'Isle, ledit Seigneur avoit Châtellenie et ressort, lequel droit n'avoit et n'appartenoit a aucuns des lieux, terres et seigneuries ès fiefs sujets et assis en ladite Châtellenie ès fins et limites d'icelle ou qui en étoient, même n'appartenoit tel droit a la dite Damoiselle Marie Lullier, laquelle partant ne pouvoit soi dire et intituler Dame Châtellaine dudit Nourard, et ne devoit être a ce recüe requérant ladite qualité et titre de la Châtellenie être rayez, autrement pour l'absence et non comparence d'elle protestoit qu'elle ne puist préjudicier audit Seigneur Connétable, Seigneur Châtellain de l'Islandam, n'aux droits et prééminences de sadite Châtellenie. Sur ce Jacques Vizet, procureur à Senlis, soy disant Procureur aux causes de ladite Damoiselle, a requis être reçû à comparoir pour elle, et assignation luy être donnée à deux jours d'huy pour venir dire pour elle ce qu'il appartiendra sur le dire et protestation dudit Seigneur de l'Islandam : Sur quoy a été ordonné que ledit défaut sera sauf jusqu'à deux jours

(1) Berville et Hérouville.

(2) Vaucelles.

prochains, et néanmoins sera, comme dit est, cependant procédé en cette matière comme de raison, sans préjudice à la remontrance et protestation dudit Seigneur Connétable, Seigneur de l'Isle, dont il aura lettres. Noble homme Barthelemy de Lisle Seigneur d'Andresi par ledit Jean de Dampont son Procureur. Noble homme Pierre d'Espinay, Seigneur de Bréançon, absent, défaut. Jean de Dampont Ecuyer, Seigneur de Us, présent. Bertrand de Dampont, Christophle de Dampont, Guillaume de Monblaru Ecuyer, Charles de Guery Ecuyer, Rouland Leblanc, absents, défaut. Jacques Poulain Ecuyer, Seigneur de Groslay, présent. Nicolas de Conteville, par Jean Mafuzon (1) son Procureur. Joachim de Villers, Fleurans de Quatre-Cordons, tous Ecuyers; Jean Duval Ecuyer, Seigneur d'Estres (2); Jean Chenu Ecuyer, Maistre Jean Duverger Ecuyer; Noble homme Maistre Jean Barjot, Seigneur de Moncy; André Marais Secrétaire du Roy, absents, défaut. Damoiselle Françoise de Ferrières Dame d'Amblainville, par Maistre Claude Roze son Procureur. Maistre Jean de Souslefour, Gilles de Hangest Ecuyer, Seigneur de Hargenlieu; Philippe de Houblières Seigneur de Malvoisine, absents, défaut. Les Seigneurs de Hiacrechi, du fief de Genly, et du fief Coppin, par Louïs Fouquet, leur Procureur. Noble homme Andre de Dampont Seigneur de Cormeilles, Nicolas Crépin Seigneur de Bertagny, Philippe de Venisse Ecuyer, Seigneur de Mets, absents, défaut. Pour les Officiers et gens du tiers état de ladite Châtellenie, nobles hommes Maistre Jean Dauvergne Licentié es Loix, lieutenant dudit Bailly de Senlis en son Siège audit Pontoise, présent; Maistre Charles Guedon, Licentié es Loix, Prévôt Vicomtal dudit Pontoise en sa personne; Maistre Guillaume Crépin Prévôt Maire dudit lieu, absent, défaut; Maistre Edmond Damesmes Avocat du Roy, Pierre Gueriteau Procureur du Roy en ladite châtellenie, en leurs personnes. Maistre Nicol Deslions, Alexandre Chasteau, Jean Mesnet, Jean Habert, Simon Bredouille, Maturin Charton, Licentiez es Loix, Avocats audit Pontoise, absents, défaut. Toussaint Hiérôme aussi Licentié es Loix, Avocat audit lieu, présent. Maistres Jean Oger, Renauld Prieur, Michel du Val, Pierre Bagin, Laurens Thibaut, Philippe Jolivet, Etienne Chérouise, Thibaut Dubois, Jean Dupré, Jean Layen, Renaud Roffet, François Lepoivré, Jean Gervais, Pierre Cambronne, Gilles Charton, tous Procureurs et Praticiens audit Pontoise, absent, défaut. Jean Oger et Jean Fruitier, gouverneurs de la ville de Pontoise et Guillaume Regnier Procureur d'icelle, tous absents, défaut.

Pour les états de la châtellenie de Chaumont et Ecroissement de

(1) Malfuzon.

(2) Estrées.

Magny son comparus, c'est a scavoir Maistre Jean Prieur Prêtre, curé de Nencourt Leage (1), et Claude Voisin aussi Prêtre, curé de Bardiviller (2) en leurs personnes, élus et députez spécialement pour l'état de l'Eglise de la dite châtellenie de Chaumont. Maître Jean Villery Prêtre, curé de Guery (3), Doyen de Magny, et Dom Jacques de Marigny Religieux, prieur de Bourris, en leurs personnes, élus et députez spécialement pour les gens d'Eglise dudit Ecroissement de Magny. Aussi sont comparus lesdits Religieux, Abbé et Couvent de Saint Germer de Flais par Germain Clopin leur Procureur, à cause des Terres et Seigneuries qu'ils ont assises en ladite Châtellenie de Chaumont. Noble et puissant Seigneur Loïs de Seilly, Seigneur châtelain de la Rocheguyon, Gilles de Chaumont Ecuyer, Seigneur de Boissi, Messire Jean de Lisle chevalier, seigneur de Mariaux ; Charles Pellevé Ecuyer, Seigneur de Jouy, et Guillaume Pillavoine Ecuyer, Seigneur de Billerceaux (4), en leurs personnes, élus aussi et députez spécialement pour l'Etat des Nobles et tenans fiefs desdites Châtellenie de Chaumont et Ecroissement de Magny. En quoy faisant Maistre Philippe Fromont a dit qu'il comparoissoit au présent acte ou négoce comme Procureur de haut et puissant prince Monseigneur le Duc d'Estouteville, à cause de Madame la Duchesse sa femme, et aussi pour Dame Jacqueline d'Estouteville, à cause des terres et seigneuries de la Rocheguyon, Trie et Fréne Léguillon, et autres terres a eux appartenans assises en la Châtellenie de Chaumont et Ecroissement de Magny, Prévôté et Châtellenie de Pontoise, et protestoit pour lesdits Seigneur et Dame d'Estouteville, que la qualité du Seigneur de la Rocheguyon prinse par ledit Seigneur Loïs de Seilly ne leur puist aucunement préjudicier, et que l'avis, délibération ou consentement qui par ledit de Seilly et autres délégués en cette partie pour aucuns des Nobles de ladite Châtellenie de Chaumont, pourroient être faits audit present acte ou negoce, ne puist en rien préjudicier a iceux Seigneur et Dame d'Estouteville, ne aux droits qu'ils ont ès Terres et Seigneuries cy-dessus déclarées. Par ledit de Seilly Seigneur de la Rocheguyon a été dit que ledit de Fromont n'a procuration ne mandement general ne spécial pour comparoir en la qualité par lui prinse, ne faire les protestations telles que dessus, et qu'a cette fin fussent veües les procurations par luy mises en Cour, et quand il y auroit mandement à cette fin, il n'y auroit propos de la part dudit Fromont,

(1) Enencourt-le-Agé.

(2) Hardivilliers.

(3) Guiry.

(4) Villarceaux.

parce que ledit de Seilly Seigneur de la Rocheguion est appelé présentement comme l'un et le principal des délégués par les Nobles de la Châtellenie de Chaumont convoqués audit lieu de Chaumont, et en la présence dudit Fromont procureur dessusdits pour les terres et seigneuries de Trie et Fresne, même qu'ès autres assemblées qui se sont faites audit lieu de Chaumont et ailleurs, tant pour raison des coutumes que autrement, Messire Bertin de Seilly en son vivant chevalier, ayeul dudit Loïs de Seilly, est comparu, ou Procureur pour luy, comme Seigneur dudit lieu de la Rocheguyon, et feu Charles de Seilly son fils, et la veuve dudit de Seilly au nom et comme ayant la garde noble dudit Loïs de Seilly et autres enfants, comme propriétaires et paisibles possesseurs de ladite terre et Seigneurie de la Rocheguyon, le tout sans contredit, debat ne protestation contraire à la dite qualité de Seigneur de la Rocheguyon : ce néanmoins en tant que métier seroit fait protestation contraire à la protestation dudit Fromont. Et par ledit Fromont audit nom a été dit qu'il a pouvoir suffisant de faire les déclarations et protestations cy devant contenuës, et s'en fera avoüer quand besoin sera. Et quant a ce qu'il dit qu'il a été délégué en ce present négoce en la présence dudit Fromont, dit ledit Fromont que jamais il ne fût présent ne appelé a faire ladite délégation, et ne l'a consenty, et à cette cause iceluy Fromont y compare ordinairement pour lesdits Seigneur et Dames d'Estouteville, et si en autres assemblées lesdits feu Berrin de Seilly et Charles de Seilly son fils ont prins ladite qualité de Seigneur de la Rocheguyon en la présence de ladite dame d'Estouteville, ou de son Procureur, sans l'avoir débatu, n'en sçait rien et ne le croit pas : mais quand ainsi seroit que non, toutefois pour cela ne s'ensuivroit que le dit Seigneur et Dames le puissent faire de présent ; au moyen de quoy ledit Fromont persiste en ses dites protestations. Surquoy avons ordonné que lesdits de Seilly et de Fromont audit nom auront lettres desdites protestations. Aussi sont comparus honorables hommes Maistre Nicol Deslandes lieutenant dudit Bailly de Senlis en ladite Châtellenie de Chaumont et Ecrouissement de Magny, Jean Neesle Prevôt Forain dudit Chaumont aussi en garde pour le Roy, André Bouër Prevôt de ladite Ville dudit Chaumont aussi en garde pour le Roy, Jean le Couturier Procureur du Roy en ladite Châtellenie, en leurs personnes : et si sont comparus honorables hommes Simon de Gamaches, Theaulmet Petit, Pierre Legros Seigneur de Harchemont, Jean de l'Épinay, Bastien d'Avennes, Guillaume de Bourront, Jean Isard, Renaud Flameng, et Jean Mennessier l'aîné, en leurs personnes, élus commis et députés spécialement pour le tiers état, même pour l'état de labour desdites Châtellenies de Chaumont et Ecrouissement

de Magny ; laquelle comparence desdits deléguéz ainsi faite sont comparus en leurs personnes Nicolas Malard et Noël Ausovin Marguilliers du lieu du Coudray S. Germer en la Châtellenie de Chaumont, et Loïs Fouquet Procureur audit Senlis, comme Procureurs des manans et habitans dudit lieu, lesquels ont dit que lesdits habitans n'avoient été appelés audit Chaumont, et pour ce n'estoient comparus en l'assemblée faite audit lieu, fait election ne donné consentement a la delegation desdits deléguéz comparans par devant nous pour les trois états de ladite Châtellenie pour le fait de la rédaction et émologation des coûtumes d'icelle et dudit Bailliage ; et pour ce comparoissent a présent, pour entant qu'à eux étoit être ouïs, accorder ou discorder lesdites coûtumes, et assister à la redaction et emologation d'icelles, requerans y être reçûs ; ce qui a été ordonné faire. Encore ledit Fouquet comme Procureur des habitans de Vauxroux en ladite Châtellenie, en vertu des lettres de procuration d'eux, a fait pareille déclaration, remontrance et comparence pour lesdits habitans en la présence de Jean France l'un d'iceux, à quoy il a été aussi reçû ausdites fins.

(Extrait des *Coutumes du Bailliage de Senlis*, publiées avec remarques et commentaires, par M. de Saint-Leu, Avocat du Roy au Présidial de Senlis ; Paris, chez Maurice Villery, 1703, in-4°.

